

- (f) "compagnie de petits prêts" signifie une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement, à laquelle s'appliquent les dispositions de la Partie II de la présente loi;
- (g) "surintendant" signifie le surintendant des assurances;
- (h) "cession de salaire" signifie une vente, une cession, un transfert ou mandat de paiement de salaire, d'appointements, de commissions ou d'une autre rémunération de services, soit gagnés, soit à gagner, lorsqu'il est fait ou décerné en contre-partie du paiement de cinq cents dollars ou moins en argent, crédit ou droits de propriété, et le montant par lequel la rémunération cédée dépasse le montant de la contre-prestation effectivement payée à cet égard est, aux fins de la présente loi, réputé le coût de l'emprunt.

## PARTIE I

3. (1) Nul prêteur d'argent ne doit, à l'occasion d'un emprunt, imposer, exiger, recevoir ni stipuler, directement ou indirectement, le paiement par l'emprunteur d'une somme d'argent dont l'acquittement rendrait le coût de l'emprunt plus élevé qu'une somme équivalant au montant ou taux prescrit par le paragraphe deux du présent article, et tout prêteur d'argent qui conclut une opération en contravention avec les dispositions du présent article est coupable d'un acte criminel et passible, si c'est une personne physique, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'une amende d'au plus mille dollars et, si c'est une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

(2) Le coût de l'emprunt mentionné au paragraphe premier du présent article pour une période d'au plus quinze mois ne doit pas excéder deux pour cent par mois sur le montant effectivement avancé à l'emprunteur et les soldes mensuels dus à l'occasion, et, pour une période supérieure à quinze mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le montant effectivement avancé à l'emprunteur et les soldes mensuels dus à l'occasion et, en sus, telle proportion de un pour cent par mois sur ce montant et ces soldes que représente le chiffre quinze dans la période du prêt exprimée en mois.

(3) Tout prêt est remboursable en versements approximativement égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt en doit courir, à dater du défaut, au taux fixé par le contrat concernant le coût de l'emprunt. Toutefois, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt en doit courir à un taux d'au plus douze pour cent l'an à compter de ladite échéance.

(4) Il est interdit de composer ou déduire, ou de recevoir d'avance le coût de l'emprunt, en totalité ou en partie, ou tout intérêt naissant après un défaut de paiement.

(5) L'emprunteur peut intégralement ou partiellement rembourser le prêt avant l'échéance le jour où un versement en devient exigible, sans avis, sanction ni boni, pourvu que l'emprunteur, en effectuant ce remboursement, acquitte la partie du coût de l'emprunt accrue et impayée au moment de ce remboursement.

4. Dans toute instance, action ou autre procédure relative à un prêt, où il est allégué que le coût de l'emprunt acquitté ou réclamé dépasse le taux prescrit par l'article précédent, le tribunal peut reprendre l'opération et établir un compte entre les parties; et, nonobstant tout état ou règlement de compte, ou tout contrat ayant pour objet de clore des opérations antérieures et effectuer novation, le tribunal peut reprendre un compte déjà établi entre les parties et décharger l'emprunteur du paiement de toute somme, à valoir sur le coût de l'emprunt, qui dépasse un montant équivalent audit taux; et si cet excédent a été payé ou